



ASSUREUR :	Beneva
ADMISSIBILITÉ :	Être membre de l'Ordre des CPA du Québec
PÉRIODE D'ASSURANCE :	Renouvelable jusqu'à l'âge de 69 ans
INDEMNITÉ MENSUELLE MAXIMUM :	15 000 \$
DÉLAIS DE CARENCE :	30, 60, 90, 120, et 180 jours
PÉRIODES D'INDEMNISATION :	Jusqu'à l'âge de 65 ans*

CALCUL DES PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE

Veillez vous référer aux définitions suivantes :

A) INVALIDITÉ PARTIELLE

Vous subissez une perte de plus de 20 % de votre revenu mensuel. Une invalidité partielle n'a pas à être précédée d'une période d'invalidité totale.

Le montant des prestations d'invalidité partielle pour un mois donné est déterminé par le montant des prestations d'invalidité totale multiplié par le pourcentage de revenu perdu pour le mois en question.

Pendant les trois premiers mois de l'invalidité partielle, un pourcentage d'au moins 50 % est utilisé pour calculer la perte de revenu, pourvu que le pourcentage réel de la perte soit de plus de 20 %.

B) INVALIDITÉ TOTALE

Vous êtes incapable d'effectuer les tâches essentielles de l'activité ou de l'emploi que vous occupez normalement dans l'exercice de votre profession. Pour être considéré totalement invalide, vous ne devez accomplir aucune autre activité professionnelle rémunératrice, sauf s'il s'agit d'un programme de réadaptation.

En cas d'invalidité totale, vous recevez l'indemnité mensuelle que vous avez souscrite et toutes prestations d'autres sources s'ajouteront à celle-ci.

PRÉSUMPTION D'INVALIDITÉ

Si vous subissez une des pertes totales et irrécouvrables suivantes, en raison d'un accident ou d'une maladie :

- perte de la parole;
- perte de l'ouïe des deux oreilles;
- perte de la vue des deux yeux;
- perte de l'usage des deux mains ou des deux pieds;
- perte de l'usage d'une main et d'un pied.

Vous serez considéré totalement invalide dès la date à laquelle la perte est survenue, sans avoir à satisfaire le délai de carence, que vous soyez ou non sous les soins d'un médecin et que vous effectuiez ou non un travail pouvant vous rapporter un revenu quelconque.

EXONÉRATION DE PRIMES

Si vous devenez partiellement ou totalement invalide et le demeurez pendant au moins 90 jours, votre assurance sera maintenue sans paiement de primes tant que vous demeurerez invalide et tant que la présente police n'est pas résiliée, sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'invalidité doit débuter pendant que vous êtes couvert en vertu de la présente police;
- b) des preuves de l'invalidité partielle ou totale et des pièces justificatives doivent être soumises par écrit à SSQ;
- c) les 90 jours ne doivent pas nécessairement être consécutifs. Ils peuvent être cumulés jusqu'à ce que ce délai soit atteint.

Une fois les 90 jours d'invalidité partielle ou totale écoulés et les preuves acceptées par SSQ, les primes payées au cours de cette période vous seront remboursées.

* Période maximale d'indemnisation jusqu'à 65 ans si vous devenez invalide avant 63 ans. Maximum de 24 versements ou jusqu'à 69 ans, la première des éventualités à survenir, si vous devenez invalide à 63 ans ou après.



RÉCIDIVE D'INVALIDITÉ

Durant le délai de carence, les périodes d'invalidité non consécutives dues aux mêmes causes ou à des causes connexes sont cumulées. Le temps alloué pour satisfaire le délai de carence en cumulant les périodes non consécutives d'invalidité :

- commence à la date à laquelle la première période d'invalidité a débuté; et
- est égal à 3 fois le délai de carence, sans toutefois excéder 12 mois.

Le délai de carence doit être de nouveau satisfait s'il n'a pas été satisfait.

Une fois le délai de carence écoulé, les périodes d'invalidité non consécutives dues aux mêmes causes ou à des causes connexes sont considérées comme une même période d'invalidité si elles sont séparées par moins de 6 mois complets consécutifs au cours desquels vous étiez, ou auriez été, apte à retourner au travail au moins 20 heures par semaine.

EXCLUSIONS

Sont exclues de cette police les invalidités attribuables directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, à l'une des causes suivantes:

- › la participation active de la personne assurée à une émeute ou à une insurrection;
- › une guerre, déclarée ou non;
- › une grossesse ou accouchement normal. Les invalidités attribuables aux complications relatives à une grossesse ou à un accouchement ne sont pas visées par cette exclusion;
- › des blessures que la personne assurée s'inflige intentionnellement, sans égard à son état d'esprit;
- › un voyage ou un vol à bord d'un aéronef, sauf à titre de passager.

AVENANTS FACULTATIFS

PROTÉGEZ VOTRE POUVOIR D'ACHAT

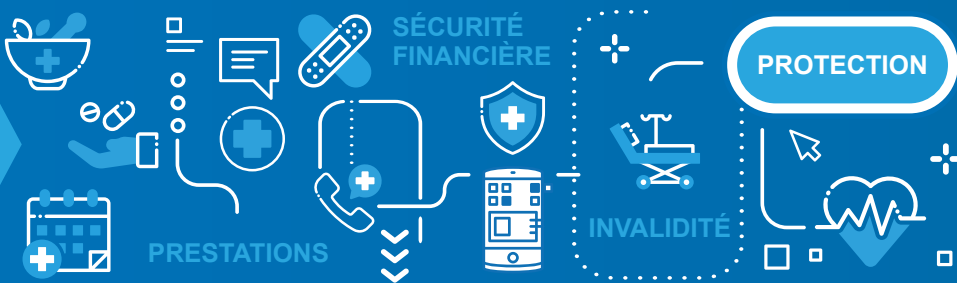
Si vous avez souscrit l'avenant d'indexation au coût de la vie et que vous devenez invalide pour plus de douze mois, la prestation mensuelle sera indexée annuellement selon l'IPC (composé), sous réserve d'un plafond cumulatif de 5 % par année d'invalidité.

GARANTISSEZ VOTRE ASSURABILITÉ FUTURE

Cet avenant vous garanti le droit d'augmenter, à des dates ultérieures, jusqu'à 20 % le montant de vos prestations mensuelles, sans égard à votre état de santé mais assujettis à des preuves financières.

Le montant des prestations mensuelles ne peut dépasser 15 000 \$.

Note : Seuls les membres ayant moins de 45 ans peuvent souscrire cet avenant.



FAQ

1. Mon adhésion et toute augmentation ultérieure sont-elles sujettes à des preuves de bonne santé?

Oui. Les preuves exigées varient du simple questionnaire à l'examen médical complet, en fonction de l'indemnité demandée. Cependant, sachez que les frais sont entièrement assumés par l'assureur.

2. La police est-elle portable?

Oui, car elle est établie entre vous et l'assureur.

3. L'assureur peut-il exiger des preuves de bonne santé une fois la police émise?

Non, en autant que votre prime soit reçue dans le délai de grâce accordé.

4. Est-ce que l'assureur peut m'obliger à retourner au travail dans un autre poste?

Non. La définition d'invalidité utilisée couvre votre profession habituelle jusqu'à 65 ans, donc il n'y a aucune obligation de réorientation.

5. Les primes sont-elles garanties?

Non. Les primes sont établies pour l'ensemble des membres et pourraient varier à la hausse ou à la baisse.

6. Les primes sont-elles fixes jusqu'à 69 ans?

Non, les primes sont fixées par paliers d'âge et vos primes changeront lorsque vous atteindrez un nouveau palier. Un tableau des primes futures vous sera fourni au moment de la souscription.

7. Qu'arrive-t-il si je perds mon statut de membre de l'Ordre des CPA?

L'assurance étant réservée aux membres, votre protection prendra fin au renouvellement suivant.

Nous vous conseillons de communiquer avec un membre de l'équipe VIGILIS, le plus tôt possible, afin d'évaluer toutes les options à votre disposition pour assurer votre sécurité financière.